

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Brest**

Arrêté temporaire n° 25-AT-1310

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0129

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-10 du 11/03/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 15/05/2025 par laquelle le Centre d'Exploitation de Ploudaniel sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de dérasement nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 19/05/2025 au 23/05/2025

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 23/05/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08h30 à 17h00 sur la RD129 entre les PR0+400 à 5+600 sur les territoires des communes de Lanhouarneau, Tréfléz et Plounevez-Lochrist .

Pendant cette période, la circulation sera déviée :

*** dans le sens Lanhouarneau vers Tréfléz : → déviation par la RD29 direction Plounevez-Lochrist puis VC n°9 pour reprendre la RD129**

*** dans le sens Tréfléz vers Lanhouarneau : → déviation par la RD110 jusqu'à Plounevez-Lochrist, VC pour rejoindre Bellevue à Plounevez-Lochrist puis RD29 jusqu'à Lanhouarneau**

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'incendie, de transports scolaires et de riverains.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de M. Jean-Marc CHARRETEUR, Responsable du Centre d'Exploitation de Ploudaniel.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PLOUDANIEL, le 15/05/2025

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable du Centre
d'Exploitation de Lesneven**



Jean-Marc CHARRETEUR

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Lanhouarneau
- Monsieur le Maire de Plounévez-Lochrist
- Madame la Maire de Tréfléz
- le Responsable du Centre d'Exploitation de Ploudaniel Jean-Marc Charreteur
- Secrétariat Lesneven (Conseil départemental du Finistère)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les

destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.